

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY

Tél. : 03.83.18.30.00

Télécopie : 03.83.33.27.41

mairie@esseylesnancy.fr

Essey-lès-Nancy, le

Réf. : FD/232/18

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA GARDE DES OBJETS TROUVES OU ABANDONNES

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2-1 et L.2122-28,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 311-1 et suivants et l'article R610-5,

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune d'Essey-lès-Nancy,

CONSIDERANT que le maire a qualité pour prendre un arrêté prescrivant et réglementant le dépôt des objets trouvés,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit obligatoirement être déposé auprès du service de la police municipale qui est chargé de leur gestion aux horaires d'ouverture de celui-ci.

ARTICLE 2 : Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

ARTICLE 3 : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

ARTICLE 4 : Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensées. Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte. Les coordonnées précises (nom et adresse) sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer la garde.

ARTICLE 5 : Les objets non encombrants sont stockés dans le service de la police municipale. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans le coffre-fort. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale. Tous les objets sont visibles sur demande du service gestionnaire.

ARTICLE 6 : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau de restitution lorsque le registre est informatisé, après y avoir apposé la date de restitution. Si l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou un employé d'un établissement privé, dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur, l'objet ne pourra pas être restitué.

ARTICLE 7 : Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai d'un an et un jour à l'issue du jour du dépôt. A l'expiration du délai, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt. Il n'en deviendra propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de prescription de 30 ans (sauf pour les denrées périssables) pendant lequel le propriétaire peut toujours faire valoir ses droits moyennant le paiement éventuel des frais de garde, d'entretien ou de remise en état pouvant avoir été engagés par l'inventeur ou la ville d'Essey-lès-Nancy.

ARTICLE 8 : A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeurs (ex. : bijoux, montre, appareil photo, système audio ou vidéo, téléphones portables, autres...)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Numéraire trouvé avec ou sans contenant	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au centre communal d'action sociale
Titres officiels (ex. : cartes nationale d'identité, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, passeports, carte de séjour, autres...)	15 jours	Restitués à leurs propriétaires par la police municipale quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal A défaut : expédiés à la mairie du domicile du titulaire du document ou à défaut à la préfecture qui a émis le document. Pour les étrangers au consulat ou à l'ambassade du pays qui a émis le document ou pour les français résidant à l'étranger au ministère des affaires étrangères
Les cartes (ex. : cartes de crédit, caisses d'allocations familiales, mutuelles, autres...)	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur
Les cartes vitales	5 jours	Transmises au centre cartes vitales perdues 72087 Le Mans Cedex 9
Documents papiers divers (avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Destruction
Contenants éventuels (ex. : sacs, porte-monnaie, portefeuilles, autres...)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : destruction
Lunettes	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au centre communal d'action sociale ou transmis à l'administration des domaines pour vente publique

Véhicules à deux roues (ex. : cycles, cyclomoteurs, scooters, autres...)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au centre communal d'action sociale ou transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Outillage	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement à la collectivité ou à un service public ou au centre communal d'action sociale
Vêtements	2 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au centre communal d'action sociale ou à une association caritative
Denrées alimentaires (ex. : boîtes de conserve, pâtes crues, ...)	24 h	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au centre communal d'action sociale ou à une association caritative
Médicaments	1 semaine	Remise à une officine de pharmacie qui en assure la collecte ou le recyclage
Objets divers (ex. : casques, parapluies, autres...)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au centre communal d'action sociale ou transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'administration des domaines pour vente publique

ARTICLE 9 : Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres de propriétaire.

ARTICLE 10 : Les objets peuvent à la demande et aux frais de leur propriétaire lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port. A défaut, les objets sollicités sont transmis en porte dû. Ces remises ne préjugent pas du droit de propriété.

ARTICLE 11 : Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'administration des domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la ville d'Essey-lès-Nancy. Les services techniques sont chargés de cette opération dont le devenir est défini comme tel à l'article 8 du présent arrêté. Un procès-verbal de destruction est établi par le service de la police municipale qui est archivé après avoir été visé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 12 : Le centre communal d'action sociale d'Essey-lès-Nancy est chargé de procéder à la redistribution, des objets et du numéraire trouvés dont le devenir est défini comme tel à l'article 8 du présent arrêté. Un procès-verbal de versement est établi par le service de la police municipale qui est archivé après avoir été visé par le Maire ou son représentant

ARTICLE 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe et, si l'intention est frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

ARTICLE 14 : Le délai de garde puis, à défaut de restitution à leur propriétaire, le devenir des objets trouvés déposés au service de la police municipale ne pouvant s'apparenter à ceux définis au présent arrêté se font en fonction de leur nature, sur proposition du responsable de la police municipale et par instruction du maire ou de son représentant. L'objet trouvé peut également, sur proposition du responsable de la police municipale et par instruction du maire ou de son représentant, suivant sa nature et son état, être mis à disposition de la collectivité ou de ses services publics jusqu'à sa remise à son propriétaire ou à l'inventeur qui en a fait la demande. A défaut de reprise, la collectivité ou le service public qui s'est vu remettre l'objet à disposition en deviendra propriétaire à l'issue du délai légal de prescription de 30 ans.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 : Le service de la police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- le responsable du service de la police municipale,

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 03 juillet 2018

Fait à Essey-lès-Nancy, le 27 juin 2018
Le Maire,


Michel BREUILLE

